N.° 2328.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Floréal, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'exécution de celui du 14 Pluviôſe, par lequel les Cautionnemens ſont ſupprimés.

UN membre expoſe que certaines adminiſtrations exigent encore des citoyens pourvus des places de receveurs, des cautionnemens, ſous prétexte que le décret qui les ſupprime n'eſt pas encore publié; il demande que le décret du 14 pluviôſe, qui abolit leſdits cautionnemens, ſoit inſéré au bulletin, que l'inſertion tienne lieu de publication, & que ledit décret ait ſon exécution à compter du 14 pluviôſe dernier: toutes ces propoſitions ſont décrétées.

Suit la teneur du Décret.

Veauthier, nommé receveur du diſtrict de la Montagne-ſur-Aiſne par les repréſentans du peuple, écrit à la Convention qu'il lui eſt impoſſible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

La Convention nationale décrète qu'il ne ſera plus exigé

de cautionnement, & charge ſon comité des finances de lui préſenter ſur cet objet un projet de décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.